
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0276/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 07 août 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, président de séance ;

Madame K. Sylvie SEREME/ TAPSOBA ;

Monsieur Issoufou YELEMOU ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de SIRTE SARL enregistré le 04 août 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national n°2025-07T/MARAH/SG/DMP pour les travaux de finalisation des travaux d'aménagement de trente et un (31) périmètres maraichers du Projet 1 du Programme de renforcement de la résilience à l'insécurité alimentaire et nutritionnelle au Sahel (P1-P2RS) (lot 01) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

SIRTE SARL, numéro IFU 00109744 S, représentée par Messieurs Blaise BADIEL, Cédric OUEDRAOGO et Issa KOUAMA, requérant ;

Et

le Programme de renforcement de la résilience à l'insécurité alimentaire et nutritionnelle au Sahel (P1-P2RS), représentée par Madame Aissa TOE/KONE et Messieurs Mouhamadou KONATE, Sidbasdé ZOUNGRANA, Denis GANEMTORE, autorité contractante ;

PRECOBAT INTERNATIONAL SARL, représenté par Messieurs Harouna NATAMA et Harouna BARRY, attributaire provisoire ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le Programme de renforcement de la résilience à l'insécurité alimentaire et nutritionnelle au Sahel (P1-P2RS) a lancé l'appel d'offres ouvert national n°2025-07T/MARAH/SG/DMP pour les travaux de finalisation des travaux d'aménagement de trente et un (31) périmètres maraichers du Projet 1 du Programme de renforcement de la résilience à l'insécurité alimentaire et nutritionnelle au Sahel (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SIRTE SARL non conforme au motif que compresseur de basse pression de 7-15 bars, groupe électrogène de 10 kva minimum, poste à souder mobile, pompe immergée de débit de 5 m³/h à 80 m, sonde électrique de mesure du niveau d'eau de 100m, chronomètre, GPS, conduit pour le rejet, bétonnière, vibreur, lot de matériel de maçonnerie, caisse d'outil de plomberie non fourni ; les cartes grises du camion plateau et du deuxième véhicule de liaison sont illisibles ;

Le demandeur conteste la décision de la CAM en arguant qu'il a fourni dans son offre technique la facture d'achat pour les petits matériels (compresseur de basse pression de 7-15 bars, groupe électrogène de 10kva minimum, poste à souder mobile, pompe immergée de débit de 5 m³/h à 80 m, sonde électrique de mesure du niveau d'eau de 100m, chronomètre, GPS, conduite pour le rejet, bétonnière, vibreur, lot de matériel de maçonnerie, caisse d'outil d'électricité, caisse d'outil de plomberie) dont les quantités acquises sur sa facture couvrent l'ensemble du lot 1 et du lot 3 ; que le camion plateau dont fait l'objet par la CAM est bel et bien lisible dans son offre originale ; que l'illisibilité de la carte grise du camion plateau n'est ni fondée, ni justifiée tout simplement parce qu'une erreur matérielle dans les copies des offres techniques ne peut pas être l'objet du rejet d'une offre ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national n°2025-07T/MARAH/SG/DMP pour les travaux de finalisation des travaux d'aménagement de trente et un (31) périmètres maraichers du Projet 1 du Programme de renforcement de la résilience à l'insécurité alimentaire et nutritionnelle au Sahel (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4195 du jeudi 31 juillet 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 6 août 2025 en raison du jour férié du mardi 5 août 2025 ; que SIRTE SARL a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 4 août 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant qu'il est reproché à SIRTE SARL de n'avoir pas fournir le compresseur de basse pression de 7-15 bars, le groupe électrogène de 10 kva minimum, le poste à souder mobile, la pompe immergée de débit de 5 m³/h à 80 m, la sonde électrique de mesure du niveau d'eau de 100m, chronomètre, GPS, conduite pour le rejet, la bétonnière, le vibreur, le lot de matériel de maçonnerie, la caisse d'outil de plomberie ; qu'aussi les cartes grises du camion plateau et du deuxième véhicule de liaison sont illisibles

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé sur la question du matériel que l'offre du requérant a été structurée par lot et séparée par des intercalaires ; que des vérifications, il ressort aisément que tout le matériel requis au lot 01 n'a pas été fourni ; que, par contre, la plainte est fondée sur la question des cartes grises qui sont lisibles au regard des pièces de l'offre originale ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de SIRTE SARL est recevable ;**
- **que la plainte de SIRTE SARL n'est pas fondée sur la question du matériel ; qu'en effet, son offre a été structurée par lot et séparée par des intercalaires ; que des vérifications, il ressort aisément que tout le matériel requis au lot 1 n'a pas été fourni ; que, par contre, la plainte est fondée sur la question des cartes grises qui sont lisibles au regard des pièces de l'offre originale ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national n°2025-07T/MARAH/SG/DMP pour les travaux de finalisation des travaux d'aménagement de trente et un (31) périmètres maraichers du Projet 1 du Programme de renforcement de la résilience à l'insécurité alimentaire et nutritionnelle au Sahel (lot 01) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 07 août 2025

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO